



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.4/44/L.5
23 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barade,
Bélize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chypre,
Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guana, Inde, Iran
(République islamique d'), Lesotho, Madagascar, Malawi,
Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda,
Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique
populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,
Seychelles, Suriname, Swazi and, Vanuatu, Viet Nam, Yémen
démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant les droits inaliénables de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 43/33 du 22 novembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental 1/, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

1/ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

Prenant note avec satisfaction de la résolution relative au Sahara occidental, adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989 2/,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 4/,

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Souligne l'importance de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

4. Se félicite des efforts déployés par le président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

2/ Voir A/44/551.

3/ A/44/23 (Partie VI), chap. X.

4/ A/44/634.

5. Se félicite en outre des progrès réalisés par le processus des bons offices conjoints et exhorte le président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. Accueille avec satisfaction la mise en place d'une commission technique chargée d'assister le président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans leurs bons offices conjoints pour le règlement de la question du Sahara occidental;

7. Salue la rencontre à Marrakech de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc avec une délégation de haut niveau du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et fait sien l'espoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine qu'il y aura d'autres rencontres de cet ordre pour renforcer les perspectives de succès du processus de paix;

8. Exprime sa conviction que la poursuite du dialogue direct entre les deux parties au conflit est de nature à contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

9. Lance de nouveau un appel au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politiques nécessaires au succès du processus de bons offices conjoints du président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

11. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.
